

Du DIF au CPF dans la fonction publique**UN CHANGEMENT DE PERSPECTIVE...****Le CPF APPARTIENT À L'AGENT**

L'objectif du **DIF** était de permettre à l'agent, à son initiative, **de développer des compétences utiles à son employeur.**

Ce dernier pouvait donc s'opposer à une demande d'utilisation du DIF, si cela n'entraînait pas dans ses priorités de développement ou d'organisation.

Le **CPF** appartient à l'agent, qui le mobilise pour **SON PROJET D'EVOLUTION PROFESSIONNELLE**. Si l'employeur doit toujours valider la demande, il ne peut arguer des besoins de la structure pour refuser un projet.

**LE CPF EST TRANSFÉRABLE**

Le second changement important réside dans la TRANSFERABILITE du CPF :

- **Les droits acquis restent la propriété de l'agent**, en cas de changement d'administration, de fonction publique, de réorientation dans le secteur privé, ou d'inscription à Pôle Emploi.
- Inversement un agent qui a acquis des droits au CPF dans le secteur privé peut les faire valoir lorsqu'il devient agent public.

Attention : les agents sous contrat de droit privé relèvent pour leur CPF du dispositif privé